

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six Novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane CHOUIN, Maire.

**Etaient présents :** Stéphane CHOUIN, Isabelle LANSON, Pascal DELAUGERE, Isabelle GOARD, Daniel BIZEAU, Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Jean-Jacques GAMBERT, Claude HECHINGER, Agnès LUCAS, Bruno GOLDFEIL, Carole BELLANGER, Arnaud JOUSSE, Emmadorine TIMONER.

**Procurations :** Patricia HAAS à Agnès LUCAS, Pierre MEDEVIELLE à Bruno GOLDFEIL, Gérard MONTIGNY à Pascal DELAUGERE, Philippe DERRIEN à Isabelle GOARD

**Absents :** Catherine TESSIER, Sébastien MECHIN, Mélanie RAULO, Jean-Marie HUBERT, Guillaume DELAS, Emilie HELOIN

- RAPPORT DU MAIRE SUR LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
- ADOPTE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024
- **VOTE DES TARIFS COMMUNAUX 2025**

Monsieur le Maire présente les propositions de tarifs communaux pour l'année 2025.

Il est proposé de réévaluer les tarifs communaux en tenant compte de la variation de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) sur un an, d'octobre 2023 à octobre 2024. Cette variation est égale à **+ 1,20 %**.

Pour mémoire, les loyers des logements communaux ne sont pas indiqués dans cette délibération car fixés automatiquement dans les baux en vigueur. Une revalorisation annuelle est fixée dans chaque bail en fonction de l'indice de référence des loyers ou de l'indice du coût de la construction. Exception faite pour le logement de fonction situé au 496 route d'Orléans qui ne dispose pas de bail et dont le montant du loyer est revalorisé en fonction de l'indice de référence des loyers réf. 3<sup>ème</sup> trimestre : **+2,47 %** arrondi à l'euro supérieur.

Pour l'année 2024, le loyer mensuel de ce logement est de 289,66 €. Il sera donc de 296,81 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé de conserver la gratuité pour l'accès des adhérents à la médiathèque. Il est précisé que la gratuité ne remet pas en cause la remise d'une carte d'adhérent.

Il est également proposé d'appliquer le «tarif hilairois » pour les locations de salles des fêtes effectuées par les agents communaux (sur les 4 tarifs proposés à ce jour).

Le vote d'un nouveau tarif pour la location de salle à des auto-entrepreneurs est proposé sur la base de 22 € de l'heure (à proratiser en fonction du temps d'occupation de la salle). Ce montant est basé sur le coût horaire d'un agent réalisant une prestation de ménage, dans le marché de nettoyage des locaux remis par la société VIDALIS, prestataire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Enfin, il est également proposé de louer la salle multi-activités du CSA uniquement pour des vins d'honneur sur la base de 200 € la prestation.

Il est rappelé que les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires seront votés à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025 pour application à la rentrée scolaire 2025/2026.

Cependant, il est proposé dès à présent de voter le maintien des tarifs appliqués aux familles dont les enfants sont scolarisés depuis le début d'année scolaire dans une des deux écoles de la commune et qui ont déménagé en cours d'année et cela jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours uniquement pour les activités périscolaires et cela dès le 1<sup>er</sup> décembre 2024

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE les tarifs communaux 2025 comme présentés dans le tableau joint

- VOTE le maintien des tarifs appliqués aux familles dont les enfants sont scolarisés depuis le début d'année scolaire dans une des deux écoles de la commune et qui ont déménagés en cours d'année et cela jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours uniquement pour les activités périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

PJ : tableau des tarifs communaux pour l'année 2025

<b>LES TARIFS COMMUNAUX APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2025</b>	
<b>DESIGNATIONS</b>	<b>TARIFS 2025</b>
<b>CONCESSION CIMETIERE</b>	
Concession 15 ans	211,00 €
Concession 30 ans	421,00 €
Concession 50 ans	842,00 €
<b>COLUMBARIUM</b>	
Case ou cave-urne 15 ans	211,00 €
Case ou cave-urne 30 ans	421,00 €
Case ou cave-urne 50 ans	842,00 €
<b>VACATIONS FUNERAIRES (coût unitaire)</b>	<b>20,00 €</b>
<b>LOCATION PATIS (Habitants Commune + Associations hors commune)</b>	
La journée	227,00 €
<b>LOCATION SALLE DES FETES (Habitants la Commune +Agents communaux)</b>	
Location 1 jour	279,00 €
Location 1 jour avec cuisine	337,00 €
Location 2 jours	391,00 €
Location 2 jours avec cuisine	447,00 €
Caution de location	447,00 €
Caution mise à disposition des salles pour les associations	116,00 €
<b>LOCATION SALLE DE REUNION Asso hors commune + entreprises du secteur privé (hors salle multiactivités CSA)</b>	
La journée de 8h00 à 22h00	95,00 €
<b>LOCATION SALLE DE REUNION personnes domiciliées sur la commune (hors salle multiactivités CSA)</b>	
La journée de 8h00 à 22h00	53,00 €
<b>LOCATION SALLE DE REUNION "AUTO-ENTREPRENEUR"</b>	
L'heure (à proratiser en fonction du temps d'occupation de la salle)	22,00 €
<b>LOCATION SALLE MULTI-ACTIVITES CSA</b>	
Vin d'honneur	200,00 €
<b>MEDIATHEQUE (inscription annuelle)</b>	
Individuelle	<b>GRATUIT</b>
Familiale	<b>GRATUIT</b>
Perte d'une carte d'adhérent	<b>GRATUIT</b>
Assistants Maternelles affiliées au RAM	<b>GRATUIT</b>
<b>ACCES GYMNASSE ET LOCAUX ASSOCIATIFS</b>	
Badge (perte)	20,00 €
<b>STATIONNEMENT TAXIS (l'emplacement)</b>	<b>59,00 €</b>
<b>DIVERS</b>	
Mise en chenil d'un animal (par jour)	32,00 €
Capture d'un animal errant sur la commune	63,00 €
Personne en régie - facturation (heure normale)	55,00 €

- **VOTE DES TARIFS POUR RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS 2025**

Monsieur le Maire signale que l'enquête de recensement de la population permettant de connaître la population de la France et de ses communes débutera le 16 janvier et se déroulera jusqu'au 15 février 2025.

Pour cette action des agents recenseurs ont été sollicités sur notre commune et feront l'objet d'une indemnisation.

L'INSEE apporte une dotation à la commune afin de couvrir les frais inhérents à ce recensement. Le montant n'est pas connu à ce jour concernant la campagne à venir (pour mémoire : de l'ordre de 5 493 euros en 2019).

Il est proposé de rémunérer les agents recenseurs sur la même base tarifaire que lors du dernier recensement. La mise en place de procédures numériques est par ailleurs sensée « alléger » le travail des agents recenseurs :

- Feuille de logement : 1 €
- Bordereaux individuels : 1,50 €
- Participations aux séances de formation : 50 €

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE les tarifs d'indemnisation des agents recenseurs pour la campagne 2025

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **SUBVENTION DETR/DSIL 2025 : RÉHABILITATION DU GARAGE DE LA MAIRIE ET DE SES ESPACES EXTÉRIEURS**

Monsieur le Maire expose :

L'évolution démographique de la commune ces dernières années ainsi que son développement ont fait émerger le besoin de développer les surfaces d'accueil de différents publics notamment dans les domaines du tourisme et de la culture.

C'est la raison pour laquelle, la Municipalité s'est fixé pour objectif de réhabiliter d'ici la fin du mandat en cours, le garage attenant à la mairie ainsi que ses espaces extérieurs.

Les attentes de la municipalité sur ce projet sont les suivantes:

- La réhabilitation du bâtiment avec la création d'un espace pouvant accueillir environ 250 personnes,
- La mise en valeur de l'aspect architectural et patrimonial en cohérence avec l'environnement du site.
- La valorisation d'une intégration alliant l'aspect culturel et touristique.
- La taille et le volume des locaux s'apparentant à un bâtiment polyvalent et évolutif dans différents usages : Salle de réception, salle d'expositions éphémères, salle de projection....
- Le bâtiment devra pouvoir accueillir temporairement des expositions de véhicules à moteur (porte d'accès à prévoir en façade).
- La prise en compte de mesures de développement durables (mode de chauffage, récupération des eaux pluviales, ...)

Concernant les espaces extérieurs, l'objectif est de créer un lieu de rencontre et de convivialité pour les hilairiens et les usagers de « la Loire à vélo », aire de pique-nique, aire de repos, abri, kiosque, espace de stationnement et petites réparations de cycles.

Afin de compléter le montage financier de ce projet, Monsieur le Maire propose de présenter une demande de subvention à la fois dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2025.

Les subventions accordées au titre de la DETR peuvent varier de 20 à 35 % du montant HT de la dépense et doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80% du montant HT de la dépense subventionnable.

Les subventions accordées au titre de la DSIL doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80% du montant HT de la dépense subventionnable.

Le montant prévisionnel global de l'opération s'élève à **1 142 000,00 € HT soit 1 370 400,00 € TTC**, décomposé ainsi :

Le plan de financement serait le suivant :

- Frais de Maîtrise d'œuvre	102 000,00 €
- Travaux	1 040 000,00 €
<b>Total dépenses :</b>	<b>1 142 000,00€ HT</b>
• Subvention DETR/DSIL (taux max = 80%):	913 600,00 €
• Fonds propres :	228 400,00 €
<b>Total recettes :</b>	<b>1 142 000,00 € HT</b>

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- SOLLICITE la subvention de **913 600,00 €** auprès de l'Etat correspondant à **80 %** du montant du projet.
- CHARGE Monsieur le Maire de toutes les formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **SUBVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL : APPEL À PROJETS D'INTÉRÊT COMMUNAL 2025 (VOLET N°3) : RÉHABILITATION DU GARAGE DE LA MAIRIE ET DE SES ESPACES EXTÉRIEURS**

Monsieur le Maire expose :

L'évolution démographique de la commune ces dernières années ainsi que son développement ont fait émerger le besoin de développer les surfaces d'accueil de différents publics notamment dans les domaines du tourisme et de la culture.

C'est la raison pour laquelle, la Municipalité s'est fixé pour objectif de réhabiliter d'ici la fin du mandat en cours, le garage attenant à la mairie ainsi que ses espaces extérieurs.

Les attentes de la municipalité sur ce projet sont les suivantes:

- La réhabilitation du bâtiment avec la création d'un espace pouvant accueillir environ 250 personnes,
- La mise en valeur de l'aspect architectural et patrimonial en cohérence avec l'environnement du site.
- La valorisation d'une intégration alliant l'aspect culturel et touristique.
- La taille et le volume des locaux s'apparentant à un bâtiment polyvalent et évolutif dans différents usages : Salle de réception, salle d'expositions éphémères, salle de projection....
- Le bâtiment devra pouvoir accueillir temporairement des expositions de véhicules à moteur (porte d'accès à prévoir en façade).
- La prise en compte de mesures de développement durables (mode de chauffage, récupération des eaux pluviales, ...)

Concernant les espaces extérieurs, l'objectif est de créer un lieu de rencontre et de convivialité pour les hilairois et les usagers de « la Loire à vélo », aire de pique-nique, aire de repos, abri, kiosque, espace de stationnement et petites réparations de cycles.

Afin de compléter le montage financier de ce projet, la Commune de St-Hilaire St-Mesmin doit fournir une délibération pour la constitution du dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appel à projets d'investissements à rayonnement communal (volet n°3) pour l'année 2025.

Le plan de financement de l'opération arrêté à ce jour est le suivant:

<b>PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT (montants H.T.)</b>			
<b>1. MONTANT DES TRAVAUX</b>		<b>3. SUBVENTIONS SOLLICITEES</b>	
Travaux	1 142 000,00 €	Conseil Départemental (volet 3)	67 387,00 € (soit <b>5,90 %</b> )
<b>2. DEPENSES ANNEXES</b>		<b>4. RESSOURCES PROPRES/BESOIN DE FINANCEMENT</b>	
		Autofinancement/Emprunt	1 074 613,00 €
<b>TOTAL (1+2)</b>	<b>1 142 000,00 €</b>	<b>TOTAL (3+4)</b>	<b>1 142 000,00 €</b>

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant de **67 387,00 €** dans le cadre de l'Appel à projets d'investissements à rayonnement communal (volet n°3) pour l'année 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **SUBVENTION D'ÉQUILIBRE BUDGET CCAS 2024**

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de combler le déficit du budget du CCAS par l'octroi d'une subvention du budget principal.

Ce déficit s'explique principalement par la prise en charge d'une partie des factures du portage des repas à domicile (montant qui varie en fonction du revenu imposable des bénéficiaires) ainsi que des aides exceptionnelles allouées en cours d'année.

Pour mémoire, le montant de subvention voté en mars 2024 à l'article 657362 du budget principal était de 13 500,00 €.

A ce jour, Il est nécessaire d'allouer une subvention de **14 500,00 €** afin de pouvoir équilibrer le budget 2024 du CCAS (en cas d'aides éventuelles à allouer d'ici la fin de l'année civile).

La somme sera imputée à l'article 657363 du budget principal.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE une subvention de **14 500,00 €** auprès du CCAS de la commune

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **MANDATEMENT DES DÉPENSES AVANT VOTE DU BUDGET 2025**

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la procédure,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, l'inscription des dépenses suivantes pour les mandatements avant le vote du budget 2025 :

- Dépenses de fonctionnement : mandatement des dépenses de fonctionnement à concurrence des crédits qui ont fait l'objet de leur inscription au budget précédent, sauf concernant les subventions.
- Dépenses d'investissement : le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent, soit :

**Budget principal :**

Dépenses d'équipement figurant au budget 2024 : **2 603 533,21 €** (Chap. 20, Chap. 204, Chap. 21, Chap. 23)

Dépenses pouvant être engagées, mandatées, liquidées avant le vote du budget 2024 :

**Chapitre 20 :**

Art. 203 = 33 222,62 €

Art. 2051 = 237,50 €

**Chapitre 204 :**

Art. 2041512 = 94 886,07 €

**Chapitre 21 :**

Art. 2111 = 100 566,00 €

Art. 2115 = 125 000,00 €

Art. 212 = 41 513,05 €

Art. 2131 = 180 172,48 €

Art. 2151 = 24 436,55 €

Art. 21538 = 6 783,67 €

Art. 2182 = 30 562,50 €

Art. 2183 = 2 750,00 €

Art. 2184 = 10 752,87 €

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,
- PRECISE que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées en attente du vote du budget 2025

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier son article L 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoyant la possibilité de procéder à des décisions modificatives du budget;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou modifier les crédits prévus sur le budget principal au titre de l'année 2024, de la manière suivante :

## **DM n°1 Budget principal :**

### **Fonctionnement:**

#### **Chapitre 012**

*Dépassement de crédits qui se justifie par le recrutement d'un agent en CDD pour remplacer et accompagner un agent en congé maladie une partie de l'année et en mi-temps thérapeutique sur l'autre partie.*

- Dépenses :

Article 6450 (chap. 012) : **+ 10 000,00 euros**

- Recettes :

Article 73111 (chap. 73) : **+ 10 000,00 euros**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification proposée

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande de la Trésorerie Municipale concernant des produits irrécouvrables pour le budget principal.

Il rappelle que l'admission en non-valeur, aussi appelée créances irrécouvrables, ne libère pas le débiteur de son obligation de payer. La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité (ex. surendettement de particuliers, liquidation judiciaire d'entreprises...).

Il présente le détail des créances :

- Créances admises en non-valeur : **812,36 €**

Considérant que le Trésor Public ne procède pas au recouvrement de certaines sommes inférieures à 30€, seuil de poursuites défini par délibération en date du 23 juin 2014.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les non-valeurs suivantes sur le budget principal :
  - Créances admises en non-valeur : 812,36 € (cette somme sera mandatée à l'article 6541 du budget principal)

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **CHARTRE D'UTILISATION DES MOYENS INFORMATIQUES ET DES OUTILS NUMÉRIQUES :  
ANNEXE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire présente le projet de charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques, annexe du règlement intérieur de la commune.

Il rappelle que le système d'information (SI) est un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information.

La protection des données à caractère personnel des usagers et des agents de la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin doit aussi être un objectif majeur au quotidien.

Se trouvent dans la présente charte les usages permettant un traitement licite, loyal et transparent des données personnelles des usagers dans le respect de la législation en vigueur tout en prévenant les risques et d'assurer au mieux la sécurité des systèmes d'information.

Cette charte est conçue comme un référentiel à visée pratique et pour une utilisation conforme par chacun.

Il appartient à l'ensemble des agents d'être conscient des exigences et des règles à respecter afin d'assurer la mission de service public qui lui incombe.

Cette charte après approbation par le Conseil Municipal sera opposable à tout agent.

Le Conseil Municipal oui cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques, annexe du règlement intérieur de la commune

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Annexe :

- Charte d'utilisation des moyens informatiques et des outils numériques : annexe règlement intérieur de la commune

- **CHARTRE DE BONNES PRATIQUES CONCERNANT LA DÉMOGRAPHIE MÉDICALE SUR LE TERRITOIRE D'ORLÉANS MÉTROPOLÉ**

Monsieur le Maire expose:

La Région Centre Val de Loire est l'une des régions les moins bien dotées en termes de démographie médicale et les statistiques actualisées de population et de démographie médicale au niveau du département du Loiret révèlent une désertification très marquée, qui concerne de la même façon la métropole d'Orléans.

Conformément aux compétences facultatives énoncées dans les statuts et à travers la charte de bonnes pratiques, Orléans Métropole s'engage à assurer la coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé sur l'ensemble des 22 communes.

La présente charte souligne qu'en termes de démographie médicale, les collectivités locales ont un rôle à jouer mais a aussi pour vocation d'affirmer qu'elles ne peuvent se substituer à l'Etat, dont il est attendu en urgence des nouvelles mesures pour favoriser la présence de professionnels de santé partout sur le territoire national, notamment dans le cadre législatif et réglementaire.

Face à cette situation, les Maires de la métropole d'Orléans mettent tout en œuvre pour répondre au mieux aux besoins de leurs concitoyens. Depuis plusieurs années, ils sont ainsi les premiers à développer des solutions pragmatiques pour faciliter l'installation de médecins de façon pérenne : prêts de logement, aides à l'installation, participation aux frais de déplacement, soutien aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, création de centres de santé, aide à la formation d'étudiants en médecine, etc...

Cependant, cette volonté des maires de répondre aux attentes de nos concitoyens, peut générer des situations de concurrence au sein d'un même territoire, plutôt que de rechercher la complémentarité des dispositifs et la coopération entre communes.

Dans ce contexte, les élus d'Orléans Métropole, conscients du défi à relever, s'inscrivent dans une démarche de solidarité, sous la forme d'une charte de bonnes pratiques.

Cette charte de bonnes pratiques se concrétise par l'engagement de chacun des signataires autour de deux grands objectifs, pour permettre aux habitants de notre territoire de disposer de services publics essentiels :

- Esprit de solidarité au sein de la Métropole
- Objectif de non-concurrence entre les communes de la Métropole

Lors de sa séance du 11 juillet dernier, le conseil métropolitain a approuvé à l'unanimité la charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver cette charte de bonnes pratiques à passer entre la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin, les autres communes de la Métropole et Orléans Métropole.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-07-11-COMDEL-019 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2024 approuvant la charte de bonnes pratiques concernant la démographie médicale sur le territoire d'Orléans Métropole,

Le conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la charte de bonnes pratiques ayant pour objet une démarche de solidarité et de non-concurrence en matière de démographie médicale, à passer avec Orléans Métropole et entre les communes de la Métropole ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte de bonnes pratiques et tout document correspondant.

Cette décision est adoptée par 3 voix Pour (MM GAMBERT, HECHINGER, JOUSSE), 14 Abstentions

Annexe :

- Charte de bonnes pratiques démographie médicale

- **APPROBATION MARCHÉ DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX 2025/2027**

Monsieur le Maire indique que la Commune a lancé une consultation par voie d'appel d'offres ouvert en procédure adaptée, pour le renouvellement de son marché relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux communaux arrivant à son terme le 31 décembre 2024.

Il s'agit d'un marché de services qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de trois ans. Il n'est pas alloti.

Ce marché a fait l'objet d'une publicité parue le 29 août 2024 sur le site officiel marches-publics.info.

La date limite de remise des offres était fixée le 4 octobre 2024 à 12h00.

3 candidats ont déposé une offre.

Les plis ont été ouverts et les offres examinées au regard des critères prédéfinis dans l'appel d'offres :

50 % : Prix

30% : Qualité des moyens mis en oeuvre pour assurer la prestation ainsi que les efforts de formation du personnel

20% : Références

Au regard des offres présentées et après une négociation engagée avec les trois candidats, il est proposé de retenir la société **VIDALIS** dont le siège est basé à Orléans pour un montant forfaitaire annuel de 94 500,00 Ht soit 113 400,00 TTC.

En conséquence, le conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché relatif au nettoyage et d'entretien des locaux communaux avec la société **VIDALIS** dont le siège est basé à Orléans pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- INDIQUE que les dépenses seront imputées au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6283 pour les frais de nettoyage de locaux et article 60631 pour les consommables

Cette décision est adoptée par 16 voix Pour, 1 Abstention (C. HECHINGER).

- **APPROBATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES\_2024-2028 ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET ET LES VILLES DE ST-PRYVÉ ST-MESMIN ET ST-HILAIRE ST-MESMIN :**

Madame Isabelle GOARD, Adjointe à l'enfance/jeunesse/vie scolaire et périscolaire, présente le projet de convention tripartite entre la CAF et les villes de St-Pryvé St-Mesmin et St-Hilaire St-Mesmin.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf.

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Caf du Loiret et les communes de Saint Hilaire Saint Mesmin et Saint Pryvé Saint Mesmin s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Ceci exposé

Le conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la Convention Territoriale Globale 2024/2028 entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et les villes de St-Pryvé St-Mesmin et St-Hilaire St-Mesmin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants à la convention à venir et autres conventions en lien avec la Convention Territoriale Globale

Cette décision est adoptée à l'unanimité ;

Annexe :

- Convention Territoriale Globale de services aux familles 2024/2028

- **APPROBATION CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FABRIQUE OPÉRA VAL DE LOIRE 2024/2025**

Madame Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Adjointe à la vie associative, présente le projet de partenariat à mener avec la Fabrique Opéra Val de Loire sur l'année 2024/2025.

La Fabrique Opéra Val de Loire est une association loi 1901 créée en 2013 dont l'objet est de démocratiser l'art lyrique en rendant les spectacles accessibles au plus grand nombre, notamment par la production de spectacles vivants. La stratégie de l'association est de valoriser toutes les compétences d'un territoire, nécessaire à la production d'une œuvre lyrique, en associant des jeunes issus de lycées et établissements techniques, à une équipe artistique professionnelle.

La Fabrique Opéra Val de Loire présente ses spectacles au Zénith d'Orléans depuis 2015.

A chaque création, 150 artistes amateurs et professionnels se produisent sur scène et plus de 500 élèves de formations différentes, travaillent dans le cadre de projets pédagogiques à la préparation des spectacles.

La Fabrique Opéra Val de Loire poursuit son projet de présentation des grandes œuvres d'opéra en préparant sa dixième édition pour les 19, 21, 22 et 23 mars 2025, avec Georges BIZET.

L'objet du partenariat est de définir les conditions dans lesquelles la mairie de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin apporte son soutien à l'Association, pour la réalisation de son projet CARMEN 2025.

L'association s'engage à son initiative et conformément à son objet à organiser ou réaliser les objectifs et actions suivantes :

- Assurer la présentation de *Carmen*, lors d'une conférence de Clément Joubert, Directeur artistique de LFO et chef d'orchestre de l'Inattendu, en lien avec l'Harmonie de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.
- Distribuer 8 invitations pour les élus (dont 2 à destination du Maire), pour assister au spectacle le 19, 21 22 ou 23 mars 2025.
- Assurer la gratuité de l'inscription de l'école primaire de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin pour assister à la répétition pré-générale du lundi 17 mars 2025 ou à la répétition générale du mardi 18 mars 2025. Inscription réservée aux élèves de CM1-CM2, dans la limite d'un accompagnateur pour 10 élèves et sous réserve de valider l'inscription via le formulaire dédié.
- Assurer la présentation de Carmen au public scolaire, en priorité pour les écoles inscrites à une répétition (pré-générale ou générale), par Clément Joubert, le 13/01/2025 au Gymnase de la Commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin.
- Assurer la présentation de Carmen, lors d'une conférence publique de Clément Joubert, Directeur artistique de LFO et chef d'orchestre de l'Inattendu avec l'harmonie le samedi 1er mars à 19h30 (lieu à définir)
- Fournir les éléments visuels (affiche et logo) au format numérique.
- Valoriser le logo de la mairie de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin sur le programme du spectacle et sur ses supports numériques.
- Communiquer les bilans artistiques et financiers du projet à l'issue des représentations.

En contrepartie, il est demandé à la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin de s'engager à :

- Assurer un soutien financier de 2000€ (deux-mille-euros), pour permettre à l'association de mener à bien ses objectifs et actions proposées en 2025.
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'association la liste des invités, et la/les dates souhaitées pour assister au spectacle CARMEN.
- Assurer l'organisation de la conférence de Clément Joubert qui sera menée en partenariat avec l'école de musique (organisation et date à fixer entre Clément Joubert et le responsable de l'école de musique).
- Mettre à disposition des supports de communication détaillés ci-dessous :
  - o Communication sur panneaux lumineux
  - o Communication sur Facebook, site Internet et Application
  - o Communication dans le Bulletin Municipal et Le P'tit Hilairois

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à mener avec la Fabrique Opéra Val de Loire sur l'année 2024/2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SAINT-PRYVÉ SAINT-HILAIRE FOOTBALL CLUB**

Monsieur le Maire indique qu'il a été sollicité par le Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club qui a pour projet l'acquisition d'un nouveau minibus afin de véhiculer les licenciés du club.

Ce véhicule dont le montant d'achat s'élève à environ 40 000 € TTC pourrait également être mis à disposition de la Commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin lors des besoins recensés notamment pour les accueils de loisirs de la Commune.

De ce fait, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € sur l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ALLOUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 000 € au Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Cette dépense sera imputée à l'article 65748 du budget principal.

- **INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Monsieur Le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de Grades champêtres pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité ou l'établissement souhaite :

Instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux Gardes champêtres qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ou l'établissement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **Article 2 :**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

### **Article 3**

D'instaurer une part fixe. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite du taux suivant :

- 30% pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

### **Article 4**

D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

- 5 000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Réussite par rapport aux objectifs annuels
- Qualités relationnelles
- Qualités d'encadrement
- Qualité du travail fourni
- Implication personnelle
- Sens du service public
- Absentéisme

### **Article 5 :**

- *Périodicité de versement*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

**Article 6 :**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

**Article 7 :**

D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique au prorata du temps de travail
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie ou longue durée, l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement n'est pas maintenue.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

**Article 8 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

**Article 9 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DÉSIGNATION DE L'AFFOUEUR RETENU POUR LA PÉRIODE 2024/2025**

Monsieur Pascal DELAUGERE, Adjoint à l'environnement/cadre de vie, rappelle que le règlement d'affouage sur la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin qui a pour objectif d'alléger les charges d'entretien des parcelles boisées de la commune au profit des hilairois pour la période 2024/2025, a été approuvé lors de la séance de Conseil Municipal du 25 septembre 2024.

Ce règlement prévoit le tirage au sort de l'affoueur retenu pour la campagne à venir parmi les différents postulants. Il indique que seuls deux candidats ont postulé: Messieurs Jean-Louis HAAS et Pascal BOILESVE.

Ce tirage au sort a eu lieu en date du 7 octobre dernier.

L'affoueur tiré au sort est Monsieur Jean-Louis HAAS pour la saison 2024-2025 du 1er janvier au 15 mars 2025.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DESIGNE Monsieur Jean-Louis HAAS, affoueur pour la période 2024-2025

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **BAIL À FERME PARCELLE CADASTRÉE ZE NUMÉRO 207, LIEUDIT « LA FRANQUETTE » ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-ST-MESMIN ET MONSIEUR LEJEMBLE DE LA SAVONNERIE DES MUIDS**

Monsieur le Maire présente le projet de Madame et Monsieur LEJEMBLE de la Savonnerie des Muids qui souhaitent disposer de terres à cultiver pour produire la matière première nécessaire à la confection de leur savon.

Après recherche, le terrain cadastré ZE numéro 207 situé au lieudit « LA FRANQUETTE » d'une surface de 5 511 m<sup>2</sup> pourrait convenir à leur besoin.

De ce fait, la Commune propriétaire du terrain en question propose Monsieur Cyril LEJEMBLE de la Savonnerie des Muids, la signature d'un bail à ferme qui débutera au 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour une durée de 9 ans et dont le montant de loyer est fixé à 58 €.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le bail à ferme du terrain cadastré ZE numéro 207 situé au lieudit « LA FRANQUETTE » entre la Commune et Monsieur Cyril LEJEMBLE de la Savonnerie des Muids
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le bail à ferme

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **TABLEAU DES EFFECTIFS : CRÉATION DE POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de :

- **Créer 1 emploi d'adjoint d'animation à temps complet**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal **le 24 septembre 2024**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ADOPTE la création de l'emploi proposé.
- MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du **26 novembre 2024**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget.

GRADES	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché	A	1	1
Rédacteur Principal 1ère Classe	B	0	0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	0	0
Rédacteur	B	1	0
Adjoint Administratif Ppal 1ère Classe	C	3	3
Adjoint Administratif Ppal 2ème Classe	C	2	2
Adjoint Administratif	C	3	3
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>9</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Agent de Maîtrise Principal	C	1	0
Agent de Maîtrise	C	2	2
Adjoint Technique Principal 1ère Classe	C	3	2
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	4	3
Adjoint Technique	C	6	5
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>12</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
Animateur	B	1	1
Adjoint d'animation prncipal de 2ème classe	C	2	1
Adjoint d'animation	C	12	11
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>13</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM Principal 1ère classe	C	3	3
ATSEM Principal 2ème classe	C	2	1
Educateur de jeunes enfants	A	0	0
Agent social	C	1	1
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>6</b>	<b>5</b>
<b>FILIERE POLICE</b>			
Garde Champêtre Chef Principal	C	2	2
Garde Champêtre Chef	C	1	0
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>2</b>
<b>AUTRES</b>			
Préposé Cimetière		1	0
Relevé Compteur/Distribution		1	1
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>52</b>	<b>43</b>

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **QUESTIONS DIVERSES**

- **RESTITUTION D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE D'ORLÉANS MÉTROPOLE - SOUTIEN AUX CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS DE HAUT NIVEAU**

Monsieur le Maire expose :

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire transformée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018). Cette liste a été modifiée par arrêtés préfectoraux en date du 14 mars 2023 et en date du 21 novembre 2023.

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

La présente délibération consiste à réduire le périmètre d'intervention de la métropole s'agissant du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau.

La compétence portant sur le soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau a conduit la métropole à se substituer aux communes dans le soutien financier aux clubs de sport professionnels collectif de haut niveau, évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> échelon national dans un championnat géré par une Ligue professionnelle. Ce soutien a ainsi bénéficié aux structures suivantes :

- ORLEANS LOIRET BASKET,
- ORLEANS LOIRET FOOTBALL,
- FLEURY LOIRET HANDBALL,
- SARAN LOIRET HANDBALL.

A ce jour, seuls deux clubs bénéficient du soutien d'Orléans Métropole, la SEML Orléans Loiret Basket et la SAS PRO handball 45 (SARAN LOIRET HANDBALL – SEPTORS).

L'application des statuts actuels et de la délibération n° 2018-11-15-COM-05 du conseil métropolitain en date du 15 novembre 2018 pose des difficultés. Ainsi, lorsqu'un club sportif ne remplit plus un des critères supra (« évoluant au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> échelon dans une discipline dotée d'une ligue professionnelle »), son soutien relève alors de la compétence communale. Pour autant, le montant de l'attribution de compensation de la commune n'est pas modifié en sa faveur. Autrement dit, sauf à ce que le club se retrouve privé d'une subvention, la commune se voit contrainte de verser une subvention sans augmentation du montant de son attribution de compensation. A l'inverse, un club qui remplirait, de nouveau ou pour la première fois, les critères fixés, entrerait donc dans le périmètre de compétence de la métropole, si bien que le montant de la subvention précédemment versée par la commune relèverait de la métropole, sans modification

là non plus de l'attribution de compensation. Cela génère ainsi des incertitudes pour tous les acteurs, l'EPCI, le club sportif et la commune sur le territoire de laquelle le club réside.

De plus, les capacités budgétaires de la métropole ne permettent pas d'envisager une augmentation de l'ensemble des subventions versées, privant ainsi d'intérêt l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal.

Fort de ces constats, un groupe de travail a été constitué en 2023 et s'est réuni à 6 reprises. En est ressortie une demande unanime de revenir sur la rédaction de la délibération de 2018 qui génère une incertitude financière et juridique comme exposé supra.

Deux hypothèses se sont dégagées des discussions :

- la restitution de la compétence de soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau dans les communes. Pour mémoire, le conseil métropolitain s'est déjà prononcé en faveur de cette restitution de compétence par délibération du 17 novembre 2022 (à l'exception du handball de haut niveau) sans qu'elle ne puisse être suivie d'effet en raison de l'absence de majorité requise des conseils municipaux des communes membres.

- l'élaboration d'une politique sportive cohérente à la métropole ce qui implique de redéfinir la politique métropolitaine par rapport aux communes et ce qui suppose des transferts de compétences des communes vers la métropole, ce que plusieurs maires ont clairement refusé.

Après étude des services sur la délibération de 2018, aucune solution pragmatique ne se dégage sur le plan juridique et rédactionnel afin d'éviter les conséquences d'un changement de classement des clubs sportifs professionnels de haut niveau (montée ou descente d'échelon à l'issue de la saison sportive).

Aussi, à la suite des derniers débats en conférences des maires, il ressort que la meilleure solution pour stabiliser la situation des différents acteurs (clubs, EPCI et communes) est la restitution de la compétence aux communes.

Il est ainsi proposé de restituer cette compétence aux communes.

Après délibération du conseil métropolitain et des conseils municipaux, la CLECT se réunira pour déterminer les montants à restituer par le biais de l'attribution de compensation aux communes concernées.

La restitution de cette compétence n'a pas d'incidence en termes de personnel.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée ci-dessus (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées : suppression d'une mention).

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution de la compétence concernée, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n°2024-10-17-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 17 octobre 2024 rendu exécutoire le 21 octobre 2024 portant approbation de la proposition de restitution de la compétence facultative du soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau,

Le conseil municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **S'ABSTIENT**, à l'unanimité, sur la restitution de la compétence facultative « soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1er février 2025,

La séance est levée à 20 h 20.

Le Maire,